



ORDRE DES  
AVOCATS VALAISANS  
WALLISER  
ANWALTSVERBAND

## STATUTS

### I. PERSONNALITE - BUT – SIEGE

#### Article 1

L'Ordre des avocats valaisans est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Sion.

Il est affilié à la Fédération Suisse des Avocats (FSA).

#### Article 2

L'Ordre a pour buts :

- a) de maintenir la dignité, l'honneur et l'indépendance du barreau valaisan;
- b) de veiller au maintien de bons rapports confraternels et à l'observation des règles déontologiques de la profession;
- c) de défendre les intérêts professionnels, économiques et moraux de l'avocat;
- d) de contribuer à la formation et à l'étude du droit, ainsi qu'à l'administration d'une bonne justice ;
- e) de cultiver des relations et des échanges avec d'autres Barreaux et Jeunes Barreaux, en Suisse et à l'étranger.

## II. MEMBRES

### Article 3

Sont membres de l'Ordre les avocats qui ont été admis par l'Assemblée générale.

1. Peuvent être membres actifs :

- a) les avocats inscrits au Registre des avocats valaisans et qui disposent d'une étude permanente dans le canton du Valais;
- b) les avocats titulaires d'un brevet d'avocat reconnu exerçant à titre d'avocats inscrits au Registre dans un autre canton suisse.

Les membres de l'Ordre peuvent simultanément être affiliés à un autre Ordre cantonal.

2. Peuvent être membres passifs, les avocats ayant cessé toute activité d'avocat et qui ont été membres actifs pendant au moins 10 ans. Ils peuvent assister avec voix consultative à l'assemblée de l'Ordre.

Les candidats s'annoncent auprès du bâtonnier, remplissent le formulaire d'adhésion et s'engagent sans réserve à respecter les prescriptions de l'Ordre, les décisions de l'Assemblée générale et les règles de déontologie.

L'assemblée générale peut agréer comme membres honoraires les avocats qui n'exercent pas ou plus le barreau ou des personnalités qui se sont particulièrement distinguées dans le monde du droit. Ils n'ont aucune part à l'actif social ni le droit de vote. Ils peuvent assister avec voix consultative à l'assemblée de l'Ordre.

### Article 4

L'admission des nouveaux membres a lieu lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Ordre à la majorité des votants.

Les candidats doivent être personnellement présents, sauf s'ils peuvent faire valoir de justes motifs d'excuses. Le Conseil de l'Ordre décide de l'admission de justes motifs. En cas d'acceptation de justes motifs, le candidat se présentera personnellement au Conseil de l'Ordre en principe avant l'Assemblée générale qui doit statuer sur son admission. Le Conseil de l'Ordre peut accepter l'admission provisoire d'un candidat, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

La qualité de membre de l'Ordre des avocats valaisans confère la qualité de membre de la Fédération suisse des avocats.

#### Article 5

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission;
- b) par l'exclusion décidée à l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et au scrutin secret;
- c) par le défaut de paiement de la cotisation annuelle lorsqu'un rappel par avis chargé est demeuré infructueux. La réadmission n'est admise que moyennant paiement de toutes les cotisations arriérées ;
- d) par la condamnation à une peine privative de liberté pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession;
- e) par la renonciation à exercer la profession s'agissant des membres actifs ;
- f) lorsque les conditions de l'article 3 ne sont plus remplies.

### III. FINANCES

#### Article 6

Les membres actifs paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Les membres passifs paient une cotisation annuelle réduite fixée par l'Assemblée générale.

La première cotisation est due de manière complète pour l'année de l'admission ou de l'admission provisoire.

#### Article 7

Les ressources de l'Ordre sont constituées :

- a) par les revenus et produits de sa fortune;
- b) par les libéralités;
- c) par les cotisations annuelles;

- d) par les revenus de la permanence;
- e) par les amendes;
- f) par toutes autres recettes provenant notamment des services mis à disposition de ses membres ou de manifestations organisées par l'Ordre.

Les comptes sont bouclés au 31 décembre.

Les obligations des membres sortants ou exclus durent jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la qualité de membre a pris fin. Ils n'ont aucune prétention sur la fortune de l'association. Les engagements de l'Ordre ne sont garantis que par son actif. La responsabilité des membres est limitée au paiement des cotisations.

#### IV. ORGANISATION

##### Article 8

Les organes de l'Ordre sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Conseil de l'Ordre;
- c) la Chambre arbitrale;
- d) la Commission disciplinaire de recours;
- e) les Vérificateurs des comptes.

#### V. ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 9

L'Assemblée générale se compose des membres actifs. Elle est le pouvoir suprême de l'Ordre. Elle a toutes les attributions qui ne sont pas réservées par les présents statuts à d'autres organes.

En particulier elle désigne:

- le bâtonnier, le vice-bâtonnier;
- les membres du Conseil de l'Ordre;
- les membres de la Chambre arbitrale;

- les membres de la Commission disciplinaire de recours ;
- les vérificateurs des comptes;
- les délégués et leurs suppléants à la FSA.

#### Article 10

L'Assemblée générale, présidée par le bâtonnier, est convoquée au moins une fois l'an par le Conseil de l'Ordre.

Elle est convoquée à une séance extraordinaire à la demande du Conseil de l'Ordre ou de vingt membres actifs.

Les convocations se font par écrit ou par courrier électronique au moins 20 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

#### Article 11

L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Le vote se fait à main levée; toutefois, pour les nominations, il aura lieu à bulletin secret si dix membres actifs le demandent.

Les décisions sont prises et les nominations faites à la majorité des voix.

En cas d'égalité de voix, le bâtonnier tranche.

### VI. CONSEIL DE L'ORDRE

#### Article 12

Le Conseil de l'Ordre se compose de cinq à sept membres élus pour quatre ans parmi les membres actifs exerçant dans le canton.

Il comprend :

Le Bâtonnier élu pour deux ans, successivement dans le Haut, le Centre et le Bas du canton (ci-après région) ;

- a) Le Vice-Bâtonnier choisi dans une autre partie du canton, lequel succèdera en règle générale au Bâtonnier°;
- b) Le Secrétaire ;
- c) Deux à quatre autres membres, choisis parmi les avocats membres de l'Ordre

Chaque région doit être représentée par au moins un membre au sein de l'ensemble du Conseil de l'Ordre.

Les membres du Conseil de l'Ordre sont rééligibles.

Le Bâtonnier sortant quitte le Conseil de l'Ordre.

### Article 13

Le Conseil de l'Ordre a les attributions suivantes :

- diriger et représenter l'Ordre;
- administrer tout ce qui concerne les intérêts de l'Ordre;
- convoquer l'Assemblée générale et en fixer l'ordre du jour;
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- décider des dépenses jusqu'à concurrence de Fr. 15'000.-;
- exercer le pouvoir disciplinaire ;
- décider des recours contre l'inscription au Registre (art. 6 al. 4 LLCA);
- répondre aux projets de lois mis en consultation ;
- ratifier les directives émanant d'institutions auxquelles l'Ordre participe ;
- créer des commissions spécialisées en cas de besoin.

### Article 13 bis

Le Bâtonnier préside l'Assemblée générale et le Conseil de l'Ordre.

D'entente avec le secrétaire, il convoque le Conseil aussi souvent que l'exigent les affaires à traiter.

Le bâtonnier agit en qualité d'autorité de conciliation en cas de litige concernant les membres de l'Ordre.

Il représente l'Ordre auprès des institutions auxquelles l'Ordre participe et vis-à-vis des Autorités avec qui il est en relation.

## VII. CHAMBRE ARBITRALE

### Article 14

La Chambre Arbitrale se compose de trois membres actifs de l'Ordre et de trois suppléants choisis de manière à favoriser la représentation équitable des régions du Canton (Haut, Centre, Bas).

La Chambre Arbitrale se constitue elle-même.

### Article 15

La Chambre Arbitrale statue sur les différends opposant un membre de l'Ordre à l'un de ses clients au sujet des honoraires réclamés.

Si un client saisit la Chambre Arbitrale pour lui soumettre un différend, le membre de l'Ordre est tenu d'accepter sa compétence.

### Article 16

Le différend est porté à la connaissance du Président de la Chambre Arbitrale qui s'efforcera de concilier les parties.

A défaut de conciliation, et sur demande écrite du client, le différend sera tranché sous forme de sentence arbitrale par un membre de la Chambre pour une affaire dont la valeur n'excède pas Fr. 5'000.– et par une cour formée de trois membres et/ou suppléants de la Chambre pour des affaires excédant Fr. 5'000.–

L'arbitre ou la cour tranche souverainement, sur simple échange d'écritures, après examen du dossier et, s'agissant de la cour, audition des parties.

### Article 17

Les frais et débours de la procédure de conciliation sont fixés par le président entre Fr. 100.- et Fr. 300.- suivant l'importance de la cause.

Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative et de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives sont applicables par analogie.

### Article 18

La décision rendue par l'arbitre ou la cour est communiquée aux parties par lettre signature, sous forme d'un simple dispositif statuant sur la cause et les frais.

Sur demande d'une partie adressée à l'arbitre ou au Président de la cour dans les dix jours à compter de la réception du dispositif, la sentence sera motivée. Les frais liés à la motivation seront mis à la charge de la partie qui l'a requise.

### Article 19

La Chambre Arbitrale présente à l'assemblée générale ordinaire de l'Ordre un rapport sur son activité.

Elle peut dénoncer au Conseil de l'Ordre, comme objet de sa compétence, le membre de l'Ordre qui enfreint à répétées reprises ou de manière particulièrement grave les règles légales et les dispositions statutaires et réglementaires régissant la rémunération de l'avocat.

## VIII. DROIT DISCIPLINAIRE

### Article 20

Le droit disciplinaire est exercé par le Conseil de l'Ordre et par la Commission disciplinaire de recours.

Le Conseil de l'Ordre peut désigner à cet effet une sous-commission disciplinaire en son sein.



### Article 21

Le Conseil de l'Ordre statue sur tout manquement commis par l'un des membres de l'Ordre aux devoirs professionnels, tels que définis notamment par les statuts, le Code suisse de déontologie et par la Loi sur la libre circulation des avocats. Il agit d'office ou sur requête.

Toute plainte ou dénonciation déposée contre un membre de l'Ordre doit être adressée au bâtonnier qui, après avoir tenté le cas échéant la conciliation peut saisir le Conseil de l'Ordre et/ou la Chambre de surveillance.

Le Conseil de l'Ordre a les compétences disciplinaires suivantes selon la gravité de la faute:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'amende jusqu'à Fr. 5'000.-;
- l'exclusion.

### Article 22

Le dénonciateur est informé du résultat de la décision.

La poursuite disciplinaire se prescrit au terme du délai d'un an dès la connaissance du manquement et de cinq ans au plus dès les faits. Lorsque la poursuite disciplinaire est suspendue d'office ou sur requête de l'avocat dénoncé, le délai de prescription de la poursuite disciplinaire est suspendu.

En cas d'infraction pénale de plus longue durée, la prescription pénale s'applique à la poursuite disciplinaire.

Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative et de la loi sur le tarif, fixant les frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives, sont applicables par analogie.

### Article 23

A l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission disciplinaire de recours, dans les trente jours dès notification de la décision.

La Commission disciplinaire de recours est désignée par l'Assemblée générale. Elle est composée de trois membres, soit un ancien bâtonnier et deux membres actifs de l'Ordre.

La Commission statue après avoir entendu le rapport du Conseil de l'Ordre et l'avocat concerné.

## IX. PERMANENCE JURIDIQUE

### Article 24

L'OAVS organisera une permanence juridique hebdomadaire ou bimensuelle dans les trois parties du canton. La participation des membres à la permanence juridique est un devoir professionnel.

## X. VERIFICATEURS DES COMPTES

### Article 25

L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

Les vérificateurs ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

## XI. DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

### Article 26

En cas de dissolution de l'Ordre, sa fortune et ses archives seront confiées par l'Assemblée générale au bâtonnier sortant pour être conservées jusqu'à la fondation d'une nouvelle association ayant les mêmes buts ou pour être remises suivant ses instructions à la Fédération suisse des avocats.

Article 27

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions statutaires antérieures.

Ils entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale. Ainsi adoptés en Assemblée générale extraordinaire de l'Ordre, à Sion, le 5 novembre 2024.

La Bâtonnière



Le Secrétaire



<sup>1</sup> nouvelle disposition adoptée en assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2007

<sup>2</sup> nouvelles dispositions adoptées en assemblée générale du 19 juin 2009

<sup>3</sup> nouvelles dispositions adoptées en assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2024